

REÇU LE

25 OCT. 2019

Direction Départementale  
des Territoires

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
Communauté d'Agglomération  
& Ville de Haguenau

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée**  
**dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune d'Olwisheim**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R142-2 ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'Olwisheim en date du 20 juin 2016 complétée par une délibération du 28 novembre 2016 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de l'agglomération de Haguenau en date du 27 juin 2019 arrêtant le PLU d'Olwisheim ;

**VU** la saisine du Président de la communauté d'agglomération de Haguenau sollicitant l'accord du préfet pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 3 septembre 2019 pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone IAU et l'extension de la zone UB rue du Noyer ;

**VU** l'avis favorable en date du 5 septembre 2019 du bureau syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et rural de l'Alsace du Nord qui porte le schéma de cohérence de l'Alsace du Nord pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone IAU et l'extension de la zone UB rue du Noyer ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L142-5 du code de l'urbanisme prévoit qu'il peut être dérogé au principe d'urbanisation limitée posé à l'article L142-4 du code de l'urbanisme, si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**CONSIDÉRANT** que les projets de classement en zone à urbaniser IAU de 0,84 ha et de l'extension de la zone urbaine de quatre parcelles rue du Noyer pour une superficie de 0,4 ha ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace dans la mesure où la superficie des zones concernées est limitée et qu'elles ne présentent aucun enjeu environnemental ;

**CONSIDERANT** qu'en outre, au vu de l'extension limitée de la zone urbaine, ces projets ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'impossibilité d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme est **ACCORDEE** dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune d'Ohlwisheim pour le classement en zone à urbaniser IAU de 0,84 ha et pour l'extension de la zone urbaine UB au Sud de 4 parcelles situées rue du Noyer d'une superficie d'environ 0.4 ha (plan en annexe du présent arrêté).

### Article 2 :

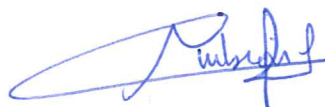
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera également notifié au Président de la communauté d'agglomération de Haguenau.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Haguenau, le 23 octobre 2019

Pour Le Préfet,  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg



Chantal AMBROISE